

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 AVRIL 1856.

Crédits supplémentaires et extraordinaires au Département de l'Intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à allouer au Département de l'Intérieur divers crédits supplémentaires et extraordinaires, s'élevant ensemble à la somme de fr. 154,890 78 c^s.

Les crédits demandés sont justifiés par des notes jointes à l'appui du projet de loi, contenant toutes les explications nécessaires pour l'appréciation des dépenses à payer ; il semble donc inutile de donner, par le présent exposé des motifs, de plus amples développements.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances est chargé de présenter, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget des dépenses du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1855, fixé par la loi du 8 mars 1855, est augmenté d'une somme de cent trois mille trois cent quatre-vingt-dix francs soixante-dix-huit centimes (fr. 105,390 78 c^s), répartie comme suit :

1° *Industrie séricicole.* Huit cent soixante-seize francs un centime, pour payer des primes restant dues pour production de cocons de vers à soie, pendant l'année 1855 fr. 876 01

Cette somme sera ajoutée à l'art. 58 du Budget de 1855 ;

2° *Enseignement agricole.* Seize cent douze francs cinquante centimes, pour payer des traitements de disponibilité dus pour 1855 à des professeurs de l'enseignement agricole 1,612 50

Cette somme sera ajoutée à l'art. 59 du Budget de 1855 ;

5° *Frais d'impression du rapport du jury belge de l'exposition universelle de Paris, et solde de fournitures se rattachant à cette exposition.* Sept mille francs 7,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'art. 73^{bis} du Budget de 1855 ;

A REPORTER. fr. 9,488 51

REPORT. . . fr.	9,488 51
4° <i>Poids et mesures.</i> Quatre mille huit cent cinquante francs quatre-vingt-cinq centimes, pour payer les frais d'impressions occasionnés pour la mise à exécution de la loi du 1 ^{er} octobre 1855, sur les poids et mesures (arrêtés, règlements, instructions, feuilles de registres, formules de procès-verbaux, bulletins d'avis, etc.).	4,850 85
Cette somme sera ajoutée à l'art. 80 du Budget de 1855;	
5° <i>École des arts et manufactures et des mines, annexée à l'université de Liège.</i> Trois mille cinq cents francs, pour payer des frais de matériel de l'école des arts et manufactures et des mines, annexée à l'université de Liège.	3,500 »
Cette somme sera ajoutée à l'art. 85 du Budget de 1855;	
6° <i>Écoles normales de l'État à Lierre et à Nivelles.</i> Dix-neuf mille six cent trente-neuf francs cinquante-huit centimes, pour suppléer à l'insuffisance de la pension des élèves-instituteurs pendant les années 1855 et antérieures.	19,659 58
Cette somme sera ajoutée à l'art. 102 du Budget de 1855;	
7° <i>Hôtel du Gouvernement provincial de Namur.</i> Trente-six mille huit cent soixante-onze francs trente-quatre centimes, pour rembourser à la province de Namur les frais d'entretien de l'hôtel du Gouvernement provincial, depuis l'année 1856	56,871 54
Cette somme formera l'art. 149, chap. XXVI, du Budget de 1855;	
8° <i>Frais d'administration dans les arrondissements.</i> Quatre mille vingt francs, pour payer des frais de route et de séjour restant dus aux commissaires d'arrondissement de la province de Hainaut.	4,020 »
Cette somme formera l'art. 150, chap. XXVI, du Budget de 1855;	
9° <i>Dépenses faites, en 1850, par la ville de Liège, dans l'intérêt de l'État.</i> Onze mille quatre cent quatre-vingt-treize francs quatre-vingt-seize centimes, pour payer le montant d'une condamnation prononcée à la charge de l'État, au profit de la ville de Liège, du chef de dépenses faites par ladite ville dans l'intérêt de l'État belge, en 1850.	11,495 96
Cette somme formera l'art. 151, chap. XXVI, du Budget de 1855;	
A REPORTER. . . fr.	89,864 24

REPORT. . . fr. 89,864 24

10° *Service vétérinaire*. Quatre mille trois cent quatre-vingt-sept francs soixante centimes, pour payer des frais de voyage dus à quatre médecins vétérinaires du Gouvernement, pour les années 1852, 1853 et 1854. 4,587 60

Cette somme formera l'art. 152, chap. XXVI, du Budget de 1855;

11° *Académie royale d'Anvers*. Mille six cent trois francs, pour payer la part due par l'État dans les frais d'installation du corps académique de l'Académie royale d'Anvers. 1,605 »

Cette somme formera l'art. 155, chap. XXVI, du Budget de 1855;

12° *Exposition générale des beaux-arts en 1854*. Sept mille cinq cent trente-cinq francs quatre-vingt-quatorze centimes, pour payer des dépenses restant dues pour l'exposition générale des beaux-arts, qui a eu lieu à Bruxelles en 1854. 7,555 94

Cette somme formera l'art. 154, chap. XXVI, du Budget de 1855.

TOTAL. fr. 105,590 78

ART. 2.

Le Budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1856, fixé par la loi du 15 mars 1856, est augmenté de la somme de cinquante et un mille cinq cents francs (fr. 51,500), répartie comme suit :

1° *OEuvres d'art commandées à différents artistes*. Vingt-cinq mille francs, destinés à solder le prix d'œuvres d'art commandées à différents artistes, ou à payer des comptes à ces artistes. fr. 25,000 »

Cette somme formera l'art. 145, chap. XXV, du Budget de 1856 ;

2° *Tableau commandé à feu le peintre Odevaere*. Trois mille cinq cents francs, destinés à payer, par accord, aux héritiers de feu le sieur Odevaere, le prix d'un tableau historique . . . 5,500 »

Cette somme formera l'art. 144, chap. XXV, du Budget de 1856 ;

3° *Relation d'un voyage scientifique*. Huit mille francs, pour aider à l'impression de la relation d'un voyage scientifique du sieur Linden. . . 8,000 »

Cette somme formera l'art. 145, chap. XXV, du Budget 1856 ;

A REPORTER. . . fr. 56,500 »

REPORT. . . fr. 56,500 »

4^e Enquête instituée pour l'examen des questions se rattachant à la fabrication des produits chimiques, au point de vue de l'agriculture et de l'hygiène. Quinze mille francs, destinés à payer les frais de route et de séjour des membres de la commission, ainsi que les frais occasionnés par les recherches et analyses chimiques, la confection de plans, les travaux d'impressions, etc. . 15,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'art. 154 du Budget de l'exercice de 1856.

TOTAL. . . . fr. 51,500 »

ART. 5.

Les crédits spécifiés aux articles 1 et 2 seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1856.

Donné à Lacken, le 9 avril 1856.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

NOTES JUSTIFICATIVES.

NOTE N° 1.

INDUSTRIE SÉRICICOLE.

La Législature a alloué, à l'art. 58 du Budget de 1855, un crédit de 5,000 fr. pour payer les dépenses résultant des encouragements institués en faveur de l'industrie séricicole. Ce crédit a été accordé pour la dernière fois, afin de mettre le Gouvernement à même de faire face aux engagements contractés avant le vote du Budget.

Ces engagements étaient de deux espèces : d'une part, ils se rattachaient à la distribution de plants de mûriers qui, chaque année, avait lieu conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 1832, et qui devait se faire, en 1855 comme les années précédentes ; d'autre part, ils avaient pour objet les primes instituées par le même arrêté pour la production des cocons, dépense variable en raison de cette production même.

C'est par suite de cette dernière circonstance que le crédit alloué pour liquider les engagements, a été insuffisant. En effet, la récolte des cocons a été abondante pendant l'année 1855, et les sommes à payer de ce chef seul auraient absorbé à peu près complètement le crédit, quoique d'ailleurs celui-ci dût aussi servir au paiement des plants de mûriers distribués lors du vote du Budget. Jusqu'ici il a été imputé sur l'allocation de 5,000 francs :

1° Pour prix de plants de mûriers.	fr.	916 65
2° A titre de primes pour production de cocons		4,082 52
		<hr/>
TOTAL.	fr.	4,999 17
		<hr/>

Il reste à payer à cinq personnes une somme totale de fr. 876 01 cs, pour les primes auxquelles elles ont droit, en vertu de l'arrêté royal du 30 janvier 1832.

Un crédit supplémentaire est demandé pour faire face à cette dépense.

Un arrêté royal, du 26 novembre 1855 a du reste rapporté celui du 30 janvier 1832.

NOTE N° 2.

ENSEIGNEMENT AGRICOLE.

Traitement de disponibilité.

A la page 10 du *Document parlementaire*, n° 21, séance du 22 novembre 1855, est insérée une note indiquant les modifications survenues depuis la dernière session, dans l'organisation de l'enseignement agricole.

On y a expliqué les motifs qui ont porté le Gouvernement à demander, au Budget de l'année 1856, un crédit spécial de 5,000 francs pour payer une indemnité à quelques professeurs qui ont été mis en disponibilité, à la suite de la suppression des écoles d'agriculture auxquelles ils appartenaient; les mêmes motifs déterminent le Gouvernement à demander un crédit supplémentaire au Budget de 1855, pour le paiement des mêmes indemnités, pendant le quatrième trimestre de 1855. Sept professeurs ont été mis en disponibilité à dater du 1^{er} octobre 1855. Ils recevaient des traitements qui s'élevaient ensemble à une somme de 12,220 francs, et d'après les précédents établis, qui permettent d'accorder aux personnes ayant moins de dix ans de service, un traitement de disponibilité égal à la moitié du traitement d'activité, les professeurs des écoles d'agriculture supprimées semblent pouvoir réclamer ensemble 6,450 francs, dont le quart, dû pour les trois derniers mois de l'année, est de fr. 1,612 50 c^s, somme égale au crédit supplémentaire que l'on demande de ce chef.

Si le Gouvernement demande un crédit, c'est parce qu'il lui paraît juste et équitable de ne pas enlever, sans compensation, à des personnes honorables qui se sont détournées d'autres carrières, la position modeste à laquelle elles avaient été appelées.

Il n'existe à leur égard aucun engagement formel qui lie le Gouvernement ou les Chambres; celles-ci sont complètement libres d'allouer ou de refuser le crédit; la question d'équité est la seule qu'elles aient à prendre en considération, comme du reste le Gouvernement l'a fait lui-même. L'allocation est d'ailleurs peu importante; dès cette année, elle pourra déjà subir une réduction, et très-prochainement elle disparaîtra complètement.

Il faut, au surplus, remarquer que les dépenses imputées sur les articles 54 à 59 du Budget de l'exercice de 1855, étaient précédemment liquidées sur un crédit global qui, pour satisfaire aux désirs de la Chambre, a été divisé, l'année dernière, autant que la nature des services l'a permis.

Comme on le voit dans le tableau ci-annexé, la dépense totale faite et à faire sur ces six articles s'élèvera, d'après les prévisions de l'administration, à la somme de fr. 433,278 19 c^s, et laissera disponible une somme de fr. 17,221 81 c^s. Or, comme les deux crédits supplémentaires demandés au Budget de 1855 ne comprennent ensemble qu'une somme de fr. 2,488 51 c^s, on voit que l'économie réalisée au profit du trésor s'élèvera encore à près de 15,000 francs.

Situation des crédits alloués aux articles 52 à 59 du Budget du Département de l'Intérieur (Agriculture).

Articles.	NATURE DE LA DÉPENSE.	SOMMES DÉPENSÉES				EXCÉDANT disponible.
		ALLOCATION.	à la date du 31 déc. 1895.	SOMMES à dépenser.	TOTAL de la dépense.	
52	Traitements et indemnités du haras.	56,000 "	53,755 59	246 01	56,000 "	"
55	Traitements de disponibilité.	2,500 "	1,186 80	"	1,186 80	1,315 20
54	Matériel du haras. — Achat d'étalons.	102,000 "	90,508 50	11,491 70	102,000 "	"
55	Amélioration de la race chevaline indigène, primes aux étalons de gros trait, régle- ments provinciaux. — Races bovine, ovine et porcine.	103,500 "	80,754 12	19,000 "	90,754 12	14,765 88
56	Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture. — Subsidés pour concours et expositions, etc. — Achat d'instruments aratoires, etc.	94,000 "	70,858 10	15,000 "	92,858 10	1,141 00
57	Credit pour faire face aux engagements pris pour la bibliothèque rurale	6,000 "	4,046 05	1,955 97	6,000 "	"
58	Encouragements à l'industrie sericicole	5,000 "	4,999 17	"	4,999 17	" 85
59	A. Encouragements à l'enseignement professionnel de l'agriculture, etc.	94,500 "	94,402 52	07 68	94,500 "	"
		B. Frais des conférences agricoles des instituteurs primaires	5,000 "	5,000 "	"	5,000 "
TOTAL.		430,500 "	396,488 25	50,789 96	435,278 19	17,921 81

NOTE N° 3.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE PARIS.

Les membres du jury belge de l'exposition universelle de Paris ont rédigé des rapports sur cette exposition au point de vue de l'industrie nationale. Ces rapports, auxquels on donnera toute la publicité que l'objet comporte, sont actuellement sous presse, il y a lieu de pourvoir aux frais d'impression. Il reste, en outre, à solder quelques fournitures se rattachant à cette exposition. La somme nécessaire pour solder les dépenses prémentionnées s'élève à 7,000 francs.

NOTE N° 4.

POIDS ET MESURES.

Frais résultant de la mise à exécution de la loi du 1^{er} octobre 1855.

La loi du 1^{er} octobre introduisant une organisation et des règles nouvelles pour le service des poids et mesures, il a fallu faire une publication spéciale des dispositions nombreuses qui s'y rattachent, pour les agents appelés à concourir à leur exécution. De nouveaux imprimés ont dû également être substitués aux anciens pour tout ce qui concerne les détails administratifs du service. Les dépenses occasionnées de ce chef s'élèvent à fr. 4,850 85 c^s.

Les comptes détaillés seront communiqués à la Chambre si elle en manifeste le désir.

NOTE N° 5.

Écoles des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de Liège.

L'école des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de Liège prend d'année en année plus d'extension, acquiert plus d'importance. Le chiffre de la population qui, en 1852-1853, n'était que de 92, s'est élevé successivement, de 1853 à 1854, de 104 à 144; au mois d'octobre dernier, le nombre

des inscriptions a augmenté encore; il était de 180. En présence de cet accroissement subit, le matériel existant de l'école s'est trouvé insuffisant pour faire face aux besoins de l'enseignement. Il a fallu ordonner la construction immédiate des objets nécessaires, tels que tables, pupitres, cloisons, etc., etc., et la dépense s'est élevée au chiffre de 3,500 francs demandés aujourd'hui à la Législature, à titre de *crédit supplémentaire*.

Cette dépense ne constitue pas une charge nouvelle; il reste à l'article du personnel universitaire de 1855 une somme équivalente qui ne sera pas employée par l'administration centrale. C'est donc plutôt d'un transfert que d'un crédit supplémentaire qu'il s'agit.

NOTE N° 6.

Écoles normales de l'État, à Lierre et à Nivelles.

Chaque école normale forme un internat dont le service est régi par économie.

L'administration en est confiée au directeur assisté d'un proviseur.

Les élèves-instituteurs payent une pension dont le taux, fixé primitivement à 275 francs, a été porté à 290 francs en 1854 et à 350 francs à partir de 1856.

La recette faite de ce chef sert à payer les frais de ménage et les dépenses d'un costume uniforme, que les élèves reçoivent à leur entrée pour toute la durée du cours d'études.

Avant le renchérissement des denrées alimentaires, elle produisait de quoi satisfaire à tous les besoins. Mais, pendant les dernières années, elle est devenue tout à fait insuffisante, et les comptes de chaque établissement ont dû être arrêtés avec des déficits plus ou moins considérables.

Au 31 décembre 1855, l'arriéré à payer était de fr. 8,789 63 c^s pour l'école normale de Lierre, et de fr. 10,849 95 c^s pour celle de Nivelles, ce qui fait en tout fr. 19,639 58 c^s, somme égale au crédit demandé.

Ensuite des explications données par le Gouvernement, dans la séance de la Chambre des Représentants du 13 février dernier, la Législature a apporté au libellé du Budget de 1856 un changement de rédaction qui permettra désormais de suppléer, le cas échéant, à l'insuffisance de la pension des élèves, par un prélèvement sur le crédit de l'art. 102, lit. B. (*Matériel et dépenses diverses des écoles normales.*)

Mais cette mesure, prise pour l'avenir, ne peut avoir d'effet rétroactif; et, pour solder l'arriéré, une nouvelle intervention de la Législature est nécessaire.

Il est à remarquer, au surplus, que le crédit affecté aux écoles normales dans le Budget de 1855 est épuisé, et qu'ainsi, le déficit de fr. 19,639 58 c^s ne peut être couvert qu'au moyen d'une allocation spéciale supplémentaire.

NOTE N° 7.

*Crédit extraordinaire pour rembourser les dépenses d'entretien de l'hôtel du
Gouvernement provincial de Namur.*

La somme de fr. 36,871 34^{cs}, demandée à la Législature, à titre de crédit extraordinaire, est destinée à rembourser à la province de Namur les frais d'entretien de l'hôtel du Gouvernement provincial depuis l'année 1836. Ce remboursement a pour objet d'assurer l'exécution d'une transaction intervenue entre l'État et cette province. Voici l'exposé succinct des faits à la suite desquels la transaction a été conclue :

Le conseil provincial de Namur chargea, dans sa session de 1852, la députation permanente d'ouvrir avec le Gouvernement des négociations dans le but d'obtenir de l'État un loyer annuel pour l'hôtel du Gouvernement provincial. A l'appui de sa prétention, le conseil provincial invoquait le décret impérial du 9 avril 1811, qui avait concédé à la province la pleine propriété dudit hôtel, ainsi que l'art. 70, n° 4, de la loi provinciale du 30 avril 1836, laissant à la charge de l'État le loyer et l'entretien de l'hôtel du Gouvernement provincial.

Le Département de l'Intérieur, invité par la députation permanente à faire droit à la demande du conseil provincial, s'y refusa formellement, en soutenant que le décret de 1811 n'avait concédé à la province l'hôtel mentionné que sous la condition que cet immeuble continuerait à être affecté au service public qui y était antérieurement établi; quant à la loi provinciale, elle n'avait pu porter atteinte aux conditions de la concession, les lois n'ayant pas d'effet rétroactif.

La députation, après avoir contesté cette interprétation, finit par reconnaître que la concession de l'hôtel provincial, telle qu'elle résultait du décret du 9 avril 1811, comprenait certains caractères onéreux sous le rapport de la destination; elle n'insista plus sur la demande d'un loyer, mais elle réclama le remboursement des sommes payées par la province depuis la promulgation de la loi provinciale, pour frais d'entretien de l'hôtel, et que l'État prît l'engagement de supporter ces frais pour l'avenir. Mais, en formulant la réclamation en ces termes, ce collège perdait de vue que la concession, résultant du décret de 1811 n'avait été faite qu'à la charge de supporter à l'avenir les grosses et menues réparations. Le Département de l'Intérieur, d'accord avec celui des Travaux publics, proposa alors à la province de se charger, mais seulement pour l'avenir, des frais d'entretien de l'hôtel dont la propriété serait rétrocédée à l'État.

Cette offre fut repoussée par le conseil provincial, qui, dans sa séance du 10 juillet 1854, décida : 1° qu'il y avait lieu de maintenir les droits de la province à la propriété de l'hôtel du Gouvernement provincial; 2° que la députation recouvrerait sur l'État les frais perçus ou loyers dus depuis la mise à exécution de la loi provinciale, ainsi que les frais d'entretien depuis la même époque; qu'en cas de refus de la part du Gouvernement, elle était autorisée à porter et à soutenir la demande en justice.

Cette nouvelle décision fit l'objet d'une correspondance active entre le Département de l'Intérieur et ceux des Finances et des Travaux publics.

Sans admettre les prétentions du conseil provincial dans leur intégrité, le Gouvernement, quoique convaincu que ses précédentes propositions avaient été suffisantes en droit strict, reconnut cependant qu'il convenait, au point de vue de l'équité, de faire un pas de plus dans la voie de la conciliation et de restituer à la province les dépenses qu'elle avait faites depuis 1836 pour l'entretien de l'hôtel du gouvernement provincial.

Sur ces entrefaites, et tandis que l'affaire s'instruisait par les soins des trois Départements, la députation permanente assigna l'État devant le tribunal de première instance à Namur, en exécution de la décision du conseil provincial.

Pour terminer cette action judiciaire à l'amiable, le Ministre de l'Intérieur, d'accord avec son collègue des Finances, signa le 14 juin 1855, une transaction avec la députation permanente. Aux termes de cet acte, qui fut ratifié par le conseil provincial, dans sa séance du 6 juillet, le Gouvernement prend à sa charge, pour l'avenir, les dépenses d'entretien et de réparations de la partie de l'hôtel du Gouvernement provincial affectée au logement du Gouverneur et au service de ses bureaux.

Il s'engage à rembourser, dans un délai d'une année, les dépenses de même nature que la province a payées, depuis 1836, pour les mêmes locaux, d'après le compte qui en sera établi.

De son côté, la province prend à sa charge, conformément à l'art. 69 de la loi du 30 avril 1836, les contributions ainsi que les frais d'entretien de la partie des locaux consacrés au service du conseil provincial et de la députation permanente.

De plus, la province renonce à sa prétention ayant pour objet d'obtenir le paiement d'un loyer à dater de 1836, à raison des locaux occupés par le gouverneur et ses bureaux.

Il résulte du compte produit, conformément à l'art. 2 de la transaction, que l'État doit rembourser à la province une somme de fr. 36,871 34 c^s.

Une expédition de la transaction et le compte susmentionné sont reproduits ci-après.

Les pièces justificatives pourront être communiquées à la Législature, dès qu'elle en manifesterà le désir.

Afin de mettre un terme aux difficultés survenues au sujet des bâtiments de l'hôtel du Gouvernement provincial, ainsi qu'à l'action judiciaire intentée à l'État relativement à cet objet ;

Entre le Gouvernement Belge, représenté par M. Pierre De Decker, Ministre de l'Intérieur, d'une part, et la province de Namur, représentée par la Députation permanente du conseil provincial, et sous réserve de la ratification dudit conseil d'autre part ;

Il a été convenu ce que suit :

ART. 1^{er}. — Le Gouvernement prend à sa charge, pour l'avenir, les dépenses d'entretien et de réparations de la partie dudit hôtel affectée au logement du Gouverneur et au service de ses bureaux.

ART. 2. — Il s'engage à rembourser, dans un délai d'une année, les dépenses de même nature que la province a payées depuis 1836, pour les mêmes locaux, d'après le compte qui en sera produit.

ART. 3. — De son côté, la province prend à sa charge, conformément à la teneur de l'art. 69 de la loi du 30 avril 1836, les contributions ainsi que les frais d'entretien de la partie des locaux consacrés au service du conseil provincial et de sa députation permanente, laquelle partie continuera de demeurer affectée aux usages actuels.

ART. 4. — La province renonce à sa prétention ayant pour objet d'obtenir le paiement d'un loyer à dater de 1836, à raison des locaux occupés par le Gouverneur et ses bureaux.

Fait en double minute à Namur, le 14 juin 1855.

La députation du conseil provincial:

C^{te} DE BAILLET, A. BRUNO l'aîné, C.-J.-H. PONCELET,
DUPONT, COLLET et M. ÉVERARTS.

Approuvé :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

Vu, approuvé et ratifié :

Namur, le 6 juillet 1855.

Le conseil provincial de la province de Namur.

Le Président, DE LONGRÉE le Cadet.

Le Greffier provincial, G. DE COPPIN,

Pour copie conforme :

Le Greffier provincial,

G. DE COPPIN.

PROVINCE

État indiquant les sommes payées sur les fonds provinciaux pour travaux exécutés à la partie et au logement de M. le Gouverneur, depuis la promulgation

Exercices.	DATES des MANDATS.	NOMS des PARTIES PRENANTES.	NATURE de LA DÉPENSE.
1857.	16 mars 1857	Gillet, ferblantier, à Namur	Fourniture de conduits en plomb et de trois appareils pour l'éclairage par le gaz.
	12 février 1858	Vierset, maçon.	Travaux exécutés en 1857
	Id.	Wilbrant, peintre	Id.
1858.	19 avril 1858	Vierset, maçon.	Travaux exécutés en 1858
	24 janvier 1859	Gillet, lampiste	Fournitures et travaux
	Id.	Gérard-Raes, vitrier	Id.
1859.	Id.	Gillain, ferblantier	Id.
	21 mars 1859	Vierset, maçon.	Id.
	Id.	Vierset et Dassy, entrepreneurs	Id.
1840.	Id.	Wilbrant, peintre.	Id.
	Id.	Vierset, maçon.	Id.
	19 mars 1840	Vierset et Dassy, entrepreneurs	Id.
1841.	Id.	Wilbrant, peintre.	Id.
	Id.	Vierset, maçon.	Id.
	18 février 1841	Vierset et Dassy, entrepreneurs	Id.
1842.	Id.	Wilbrant, tapissier	Id.
	4 mars 1841	Le même.	Id.
	24 février 1842	Vierset et Dassy, entrepreneurs	Id.
1843.	Id.	Les mêmes	Id.
	16 février 1843	Les mêmes	Id.
	Id.	Van Osse, peintre.	Fournitures et ouvrages.
1844.	31 août 1843	Wilbrant, tapissier	Id.
	15 février 1844	Dassy et Vierset, entrepreneurs	Id.
	27 février 1845	Dassy et Fournier, H., entrepren.	Id.
1845.	12 février 1846	Les mêmes	Id.
	5 décembre 1846	Les mêmes	Id.
	15 janvier 1837	Les mêmes	Id.
1847.	24 mars 1848	Les mêmes	Id.
	31 août 1848	Les mêmes	Id.
	51 août 1848	Van Osse, peintre.	Id.
1848.	21 février 1849	Dassy et Fournier, H., entrepren.	Id.
			A REPORTER.

DE NAMUR.

de l'hôtel du Gouvernement provincial affectée aux bureaux de l'administration provinciale de la loi du 30 avril 1856 jusques y compris l'exercice 1855.

MONTANT des MANDATS.	TOTAL par EXERCICE.	<i>Observations.</i>
285 76	1,975 "	Dédaction faite d'une somme de 25 francs pour réparations des meubles de la salle du conseil provincial.
877 20		
811 95		
787 80		
537 "	2,000 "	
95 55		
64 "		
717 65		
392 89	1,007 11	
550 18		
55 11		
584 69		
715 29	1,903 20	
1,870 "		
125 20		
184 "		
1,001 38	1,185 58	
96 65		
1,255 35		
96 46		
1,168 28	1,856 73	
571 99		
1,042 30		
641 35		
458 65	1,100 "	Les pièces de dépenses concernant l'exercice 1845 et les suivants ayant été transmises, avec les comptes de ces exercices, à la Cour des Comptes, sont déposées dans les archives de cette Cour.
1,487 54		
1,000 "		
2,500 "		
250 82	997 27	
766 45		
. fr.	20,374 62	

Exercices.	DATES des MANDATS.	NOMS des PARTIES PRENANTES.	NATURE de LA DÉPENSE.
			REPORT.
1849.	21 février 1849	Dassy et Fournier, II., entrepren.	Fournitures et ouvrages
	14 id. 1850	Les mêmes	Id.
1850.	15 février 1851	Les mêmes	Id.
	12 juin 1851	Van Osse, peintre.	Id.
	Id.	Deluppe, tapissier.	Id.
1851.	8 janvier 1852	Dassy et Fournier.	Fournitures et travaux
	Id.	Parmentier, menuisier	Id.
	Id.	Deluppe, tapissier.	Id.
1852.	10 février 1853	Dassy et Fournier.	Id. (entretien ord.)
	9 juin 1853	Parmentier, menuisier	Id.
	10 février 1853	Dassy et Fournier.	Id. (travaux extr.)
1855.	19 janvier 1854	Les mêmes	Id. (ordinaires)
	Id.	Parmentier, menuisier	Id. (extraordinaires).
	5 février 1854	Trésor de l'État	Remboursement de la valeur des planchers que l'administration du cadastre a fait construire dans le local du Gouvernement provincial qu'elle a occupé.
1854.	22 id. 1854	Fournier et Dassy.	Fournitures et travaux (ordinaires)
	22 id. 1855	Les mêmes	Id. (Id.)
	Id.	Les mêmes	Id. (extraordinaires).
1855.	"	"	Entretien ordinaire
	"	"	Travaux extraordinaires

TOTAL.

MONTANT des MANDATS.	TOTAL par EXERCICE.	<i>Observations.</i>
. fr.	20,374 62	
748 48	} 2,034 41	
1,835 93		
1,450 35	} 1,580 85	
46 25		
113 25	} 1,599 81	
1,100 35		
434 51	} 2,685 57	
64 95		
1,500 40	} 2,487 82	
599 49		
985 39	} 1,009 48	
1,748 42		
149 95	} 3,500 "	
589 45		
726 05	} 30,871 54	
1,025 88		
249 57	} 3,500 "	
1,750 "		
1,750 "		
. fr.	30,871 54	

Arrêté le présent état à la somme de trente-six mille huit cent soixante et onze francs trente-quatre centimes.

Namur, le 21 juin 1835.

LA DÉPUTATION DU CONSEIL PROVINCIAL :

Le Président,

C^{te} DE BAILLET.

Pour le greffier en congé :

Le député délégué,

BRUNO, l'aîné.

NOTE N° 8.

Frais de tournées administratives des commissaires d'arrondissement.

Pour satisfaire au vœu de la Législature et pour éviter toute demande de crédit supplémentaire, un arrêté royal du 28 février 1853 a réparti l'allocation normale destinée à payer les frais de route et de tournées administratives des commissaires d'arrondissement, et a alloué à chacun de ces fonctionnaires une somme fixe qui ne peut être dépassée, quelle que soit la nature des missions dont ils auraient été chargés.

Depuis l'adoption de cette mesure, l'allocation dont il s'agit n'a plus été dépassée, et chaque année elle a même présenté un restant disponible.

Sur la somme de 26,000 francs, allouée en 1854, il n'a été liquidé que fr. 18,739 30 c^s. Une somme de fr. 7,261 70 c^s est donc retournée au trésor. Mais il est à remarquer que les frais de tournées administratives des commissaires d'arrondissement de la province de Hainaut n'ont pas été liquidés, les déclarations de ces fonctionnaires étant parvenues au Département de l'Intérieur après la clôture du Budget de 1854.

Aujourd'hui, les intéressés réclament le payement de ce qui leur est dû de ce chef, et M. le Gouverneur demande avec instance qu'il soit fait droit à leur réclamation.

Comme de semblables réclamations ont déjà été accueillies, il paraît que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit ainsi pour celle des commissaires d'arrondissement de la province de Hainaut; à cet effet, on demande la somme de 4,020 francs.

Il est inutile de faire remarquer que, dans le cas actuel, il ne s'agit point d'un surcroît de dépense, mais seulement d'un report au Budget d'une somme qui est restée disponible, par suite de l'envoi tardif des déclarations des intéressés.

NOTE N° 9.

Somme due à la ville de Liège pour dépenses faites en 1830, dans l'intérêt de l'État.

Par exploit en date du 12 janvier 1855, la ville de Liège a fait signifier à l'État Belge le jugement, dont copie est ci-jointe, par lequel la Cour d'appel

de Liège condamne l'État à payer à la susdite ville une somme de fr. 10,806 39 c^s en principal et intérêts, ci fr. 10,806 39
du chef de dépenses faites en 1830, dans l'intérêt du Gouvernement.

A cette somme il faut ajouter :

1 ^o Les dépenses liquidées au profit de la ville de Liège	281 61
2 ^o Les honoraires de l'avocat de l'État	375 »
3 ^o — de l'avoué de l'État	30 96
	<hr/>
Et l'on aura une somme égale au crédit demandé	11,493 96
	<hr/>

NOUS LÉOPOLD I^{er}, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, FAISONS SAVOIR :

La Cour d'appel de Liège, première chambre, a rendu l'arrêt suivant :

En cause :

Les Bougmestre et Échevins de la ville de Liège, appelants, comparant par M^e Eberhard, avoué, assisté de M^e Dereux, avocat, concluant à ce qu'il plaise à la Cour mettre l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, condamner l'État Belge à payer aux appelants la somme de fr. 22,249 04 c^s, le condamner, en outre, aux intérêts légaux de ladite somme, à partir de la demande judiciaire, et aux dépens des deux instances; ordonner la restitution de l'amende.

Contre :

L'État Belge, poursuites et diligences du Ministre des Finances de la Belgique, intimé, comparant par M^e Verdbois, avoué, assisté de M^e Dewandre, avocat, et concluant à ce qu'il plaise à la Cour mettre l'appellation à néant, avec amende et dépens.

Faits :

Par exploit de l'huissier Claesen, du 25 août 1846, la ville de Liège a fait assigner l'État Belge devant le tribunal civil de Liège, pour, porte l'exploit :

Attendu que, par jugement rendu par le tribunal civil de première instance, séant à Liège, en date du 13 juillet 1844, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Liège, du 18 mars dernier, la ville a été condamnée à payer à l'État Belge une somme de fr. 19,344 91 c^s, prise sur les Hollandais, par les volontaires Liégeois, au combat de Ste-Walburge, du 30 novembre 1830;

Attendu que, de son côté, la ville se prétend créancière de l'État Belge d'une somme de fr. 22,249 04 c^s, formant le montant non liquidé des avances faites

par elle à l'occasion de l'événement de la révolution, et notamment pour frais de barricades et pour secours distribués aux familles dont les chefs faisaient partie de la garde urbaine, et combattaient pour l'indépendance de la nation ;

Attendu que c'est sans fondement que l'État se refuse au paiement de cette somme, et prétend que c'est à la ville à la supporter ;

Qu'en effet, il a été reconnu, par l'arrêt précité, que les volontaires liégeois, quoique soldés et entretenus par la ville, agissaient dans l'intérêt de la nation et de son indépendance ;

Qu'il est également reconnu par le même arrêt que les administrateurs provisoires de la ville, lors de l'événement de la révolution de 1830, représentaient par la force des choses le Gouvernement futur qui serait établi par la suite de cette révolution ;

Attendu qu'il suit de là que les dépenses qui ont été faites, en exécution des mesures prises par ces administrateurs, à l'occasion de la révolution, doivent être à charge de l'État. Se voir condamner à payer à la ville ladite somme de fr. 22,249 04 c^s ; par suite voir dire et déclarer qu'il y aura compensation jusqu'à due concurrence entre ladite somme et celle que la ville a été condamnée à payer à l'État, par les jugement et arrêt précités. Se voir, en outre, condamner aux intérêts légitimes et aux dépens.

L'État Belge a contesté cette demande pour le tout, en concluant, devant les premiers juges, à ce que la partie demanderesse fût déclarée non recevable ni fondée en son action.

Après débats contradictoires, le tribunal civil de Liège a rendu, à la date du 7 décembre 1851, un jugement dont le dispositif est ainsi conçu : « Le tribunal, ouï M. de Le Bidart, substitut du Procureur du Roi, qui s'en est rapporté à justice, condamne le défendeur à payer à la partie demanderesse la somme de fr. 779 79 c^s pour frais de barricades élevées en 1830 et 1831, déclare cette dernière non recevable dans le surplus de ses conclusions, condamne le défendeur aux intérêts légitimes et aux dépens. »

La ville de Liège a interjeté appel de ce jugement, en ce qu'il ne lui a alloué qu'une faible partie des sommes par elle réclamées. La cause fut distribuée à la 1^{re} chambre de la Cour. En instance d'appel la ville de Liège a de nouveau versé au procès les comptes des dépenses dont le remboursement était en litige. A l'audience publique de la 1^{re} chambre de la Cour, du 13 novembre 1854, les avoués des parties ont pris les conclusions transcrites en tête des présentes. Ces conclusions furent développées à la même audience par les avocats pré-nommés, et la cause fut fixée à l'audience publique du 23 du même mois, à laquelle M. Dubois, substitut du Procureur général, fut entendu en son avis. Et à l'audience publique du 7 décembre 1854, à laquelle la cause avait été continuée à cette fin, la Cour, 1^{re} chambre, a rendu l'arrêt suivant :

Dans le droit :

Y a-t-il lieu d'émender le jugement dont est appel, et d'accueillir en tout ou en partie les prétentions de la ville appelante ?

Considérant que la garde urbaine liégeoise a été instituée en 1830 sous la pression des événements de la révolution ; qu'une force aussi considérable eût

été inutile pour maintenir l'ordre dans la cité, si elle n'avait été destinée à seconder le mouvement insurrectionnel qui avait éclaté dans le pays. Qu'aussi n'a-t-elle pas tardé à s'emparer de tous les postes militaires, ainsi que des casernes, de la fonderie à canons, de l'arsenal, des dépôts d'armes et du fort de la Chartreuse, malgré les menaces de la troupe de bombarder la ville. Qu'elle a ensuite cerné la citadelle, combattu avec son chef et son état-major, les Hollandais qui venaient pour la ravitailler et forcé la garnison à capituler par une convention conclue le 16 octobre suivant, entre les commissaires désignés par son conseil et le commandant de la forteresse. Qu'indépendamment de ces actes et d'une foule d'autres, qui tous se lient à la cause nationale, elle a, par son action et un service incessant à l'intérieur, contenu la garnison qui cherchait à se procurer des vivres, et empêché l'ennemi de reprendre un matériel de guerre dont il pouvait tirer parti contre l'insurrection ;

Que l'État Belge s'étant approprié ce matériel, qui valait plusieurs millions, était tenu en justice comme en équité, de toutes les dépenses auxquelles il devait la conservation de ces valeurs. Que le Gouvernement a reconnu cette obligation en remboursant la majeure partie des sommes dépensées par la ville : mais qu'il a rejeté comme étant à la charge de celle-ci : 1^o une somme de 4,739 florins 99 cents des Pays-Bas, pour construction de barricades et fournitures de la garde urbaine et 2^o une autre somme de cinq mille sept cent soixante-quatorze florins et 99 cents pour distribution de pain. Considérant sur le 1^{er} chef, que les dépenses des barricades étaient incontestablement des frais de guerre dont le remboursement n'est plus aujourd'hui contesté, que les fournitures de bureau, drapeaux, médailles pour la distinction des gardes et généralement toutes autres dépenses faites pour le service ou à cette occasion, ne sont que des accessoires qui suivent le sort du principal et incombent à celui qui en a profité. Qu'il n'y a rien de sérieux dans l'argument tiré du but apparent de l'institution et de la dénomination de garde sédentaire et mobile. Qu'il est notoire qu'à Liège, la milice citoyenne n'a composé qu'une seule et même force, et qu'elle a exercé dans toute sa plénitude un pouvoir militaire dont l'action ne saurait être scindée non plus que celle de la troupe qui prêterait son concours pour rétablir l'ordre troublé sur quelque point du pays. D'où il suit que la ville a droit au remboursement des dépenses dont il s'agit, et qu'à tort les premiers juges les ont assimilées à des dépenses purement communales.

Considérant sur le deuxième chef, qu'il conste des états dressés par la ville appelante et de la correspondance avec le Département de l'Intérieur, que des distributions de pains ont été faites à des ouvriers sans travail, et à des familles dont les chefs servaient dans la garde urbaine ; qu'à l'égard de celles-ci, les distributions peuvent être envisagées comme faisant partie de la solde des gardes, mais que les autres ne sont que des actes de bienfaisance de la commune qui ne sauraient grever l'État. Que, si cette dépense est d'une somme importante, le Gouvernement en a remboursé plus de deux tiers et soutient que le surplus est à la charge de la ville : que celle-ci n'a fourni aucune base, aucun élément d'appréciation, et ne demande pas à prouver que la somme réclamée aurait eu une destination autre que celle qui lui a été assignée originairement ; que partant ce chef de prétention ne saurait être accueilli.

Par ce motifs ,

La Cour, statuant sur les conclusions des parties, met l'appellation et ce dont est appel au néant en ce qui concerne les dépenses montant à quatre mille sept cent trente-neuf florins 99 cents des Pays-Bas, y compris les frais de barricades, émendant quant à ce, condamne l'État à payer en totalité ladite somme faisant dix mille trente et un francs 72 centimes, avec les intérêts légitimes ;

Pour le surplus ordonne que le jugement *a quo* sortira son effet, compense les dépens de l'instance d'appel et ordonne la restitution de l'amende.

Enregistré *gratis* sur minute à Liège, le 26 décembre 1854, vol. 191, fol. 69, C^{se} 4.

Le receveur (*signé*) BOUNIOL.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique de la Cour d'appel de Liège, le jeudi 14 décembre mil huit cent cinquante-quatre.

Présents MM. De Behr, premier président, Fleussu, Ernst, Corthouts, Tschoffen, conseillers, Dubois, substitut du Procureur général, Forgeur, commis greffier.

(*Signé*) J.-N.-J. DE BEHR et FORGEUR, C.-G.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent arrêt à exécution ; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour. Pour expédition conforme délivrée à M. Eberhard, avoué.

Pour le greffier en chef de la Cour,

(*Signé*) GUILLAUME, C.-G.

Enregistré *gratis* à Liège, le 2 janvier 1855, vol. 191, fol. 79, C^{se} 3, aux droits de fr. 30 32 c^s, additionnels compris, onze rôles sans renvoi.

Le receveur, (*signé*) BOUNIOL.

Conforme : (*signé*) EBERHARD.

L'an 1800 cinquante-cinq, le douze janvier.

A la requête de la ville et commune de Liège, poursuites et diligences de son collègue des Bourgmestre et Échevins, pour laquelle continue à occuper M. Eberhard, avoué, près la Cour d'appel de Liège ;

Moi Joseph Demoor, huissier près la Cour de cassation de Belgique, séant à Bruxelles, où je demeure rue de Bavière, 25, patenté,

Ai signifié et laissé copie à l'État Belge, poursuites et diligences de M. le Ministre des Finances de Belgique, en la personne et au bureau dudit Ministre, à Bruxelles, en parlant à M. Quoilin, secrétaire général, lequel a visé mon original, d'un arrêt contradictoirement rendu entre parties par la première chambre de la Cour d'appel de Liège, en date du quatorze décembre dernier ;

déclarant que pareille copie a été signifiée à M. Verdbois, avoué de l'État Belge, par exploit de l'huissier Louis, du six janvier courant, enregistré à Liège, le neuf même mois.

Et pour que l'État Belge, poursuites et diligences de M. le Ministre des Finances, n'en ignore, je lui ai laissé un double de mon présent exploit avec copie de l'arrêt y mentionné, étant au Ministère des Finances et y parlant comme dit est ci-dessus; dont acte.

(Signé) J. ДЬМОСК.

NOTE N° 10.

Frais de route et de séjour dus à des vétérinaires du Gouvernement.

Les états des frais de voyage de quatre médecins vétérinaires du Gouvernement, pour les années 1852, 1853 et 1854, ne sont parvenus au Département de l'Intérieur qu'après la clôture des exercices auxquels ils se rapportent, et n'ont, par conséquent, pu être soumis à la liquidation.

Les intéressés ont demandé d'être relevés de la déchéance qui a frappé leur créance. Quoique l'instruction à laquelle cette demande a donné lieu ait démontré que, dans la plupart des cas, les réclamants ne se sont pas conformés à la disposition de l'art. 17 de l'arrêté royal du 10 mai 1851, qui enjoint aux médecins vétérinaire d'adresser tous les trois mois aux commissaires d'arrondissement, l'état général de leurs frais de voyage, etc., il a cependant semblé que ce serait user à leur égard d'une rigueur excessive que de rejeter d'une manière absolue leurs créances. En effet, la plupart d'entre eux ont transmis leurs états à l'autorité compétente avant la clôture du Budget de l'exercice sur lequel ils devaient être imputés, et s'ils ne sont parvenus à l'administration centrale qu'après cette clôture, c'est qu'ils ont dû subir un travail de révision et de vérification qui en a retardé l'envoi.

Il n'en est pas de même des états qui n'ont été dressés qu'après la clôture même des Budgets auxquels ils se rattachent; pour ceux-là, rien n'autorisait la même indulgence. Ils ont été écartés et les réclamants ne doivent imputer qu'à leur propre négligence la déchéance qu'ils subissent.

La position des vétérinaires du Gouvernement est des plus modestes. Le paiement de leurs états n'est, en quelque sorte, que le remboursement des frais qu'ils font dans l'intérêt d'un service public.

Leur refuser la liquidation des sommes qu'ils réclament, ce serait les traiter avec une rigueur imméritée et les faire pâtir même de retards qui ne peuvent leur être imputés qu'en partie. L'allocation nécessaire pour acquitter leurs états est, d'ailleurs, peu importante; elle ne s'élève qu'à une somme de fr. 4,387 60 c^{répartie} de la manière suivante :

Exercice de 1852.	Lecomte, à Gand	fr.	2,027 30
—	1853. Robert, à Gembloux		56 80
—	— Lecomte, à Gand		1,459 60
—	— Guillemin, à Gand		200 70
—	1854. Macorps, à Huy		643 20
	TOTAL.	fr.	<u>4,386 60</u>

NOTE N° 11.

Académie royale d'Anvers.

L'Académie royale d'Anvers a été réorganisée par un arrêté royal du 29 décembre 1851, et un corps académique, composé de membres effectifs, de membres agrégés et de membres honoraires a été attaché à cette institution.

Les frais d'installation de ce corps se sont élevés à 3,206 francs; il a été convenu que la ville d'Anvers et l'État les supporteraient par moitié, et ce en vertu de l'art. 61 dudit arrêté, qui porte :

« ART. 61. Les frais à résulter des dispositions qui précèdent, seront supportés, comme toutes les autres dépenses de l'Académie, moitié par la ville d'Anvers et moitié par l'État; l'un et l'autre affectent annuellement à cette destination une somme de 2,500 francs, formant ensemble une dotation spéciale de 5,000 francs. »

Cependant, les frais d'installation dont il s'agit constituant une dépense tout à fait extraordinaire, et ne devant pas se renouveler, le Département de l'Intérieur crut pouvoir imputer la part du Gouvernement dans cette dépense (1,603 francs) sur le chapitre XXIII, art. 132 du Budget de 1854, *dépenses imprévues non libellées au Budget*.

Mais après une correspondance assez longue, la Cour des Comptes a cru devoir rejeter cette imputation.

Elle fait observer que l'Académie royale d'Anvers ayant une dotation spéciale au Budget de l'État, on ne peut allouer *en dehors de cette dotation* aucune somme quelconque du subside en faveur de cette Académie.

Elle fonde cette décision sur la disposition suivante de l'art. 16 de la loi du 15 mai 1846. « Les Ministres ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs. »

Il y a donc lieu de comprendre ladite dépense de 1,603 francs, à laquelle le Gouvernement ne peut se soustraire, dans la demande de crédits supplémentaires.

NOTE N° 12.

Exposition générale des Beaux-Arts en 1854.

Il résulte du compte rendu de la commission directrice de cette exposition que les dépenses ont excédé les recettes de la somme de fr. 7,535 94 c.

Dans le Budget proposé par la commission directrice, les recettes à provenir de la vente des cartes d'entrée et du catalogue avaient été évaluées à 39,000 francs. D'autre part, les dépenses à résulter de la location des galeries construites dans la cour du Musée, ainsi que des frais d'appropriation des salles du Musée, étaient portées à 39,300 francs.

Mais les recettes ne se sont élevées qu'à environ 36,500 francs, tandis que les dépenses prémentionnées ont dépassé la somme de 45,000 francs. Il y a donc eu mécompte sous ce double rapport, et l'on comprend ainsi comment la commission, malgré tous ses efforts, n'a pu réussir à balancer les recettes et les dépenses.

NOTE N° 13.

Commandes d'œuvres d'art.

Le crédit supplémentaire de fr. 111,207 12 c., alloué par la loi du 20 mai 1854, comprenait une somme de 30,000 francs, destinée à payer des à-compte sur le prix de tableaux commandés à différents artistes. Cette somme a été employée de la manière suivante :

Prix payé à M. Madou, pour son tableau <i>Les trouble-fête</i> . fr.	12,000	»
Prix payé à M. Verlat, pour son tableau <i>Godefroid de Bouillon à l'assaut de Jérusalem</i>	6,000	»
Solde du prix du tableau de M. Vieillevoye, <i>Assassinat de Séb. Laruelle</i>	4,000	»
A-compte payé à M. Hendrickx, sur le prix de son tableau <i>Arrivée des Croisés devant Jérusalem</i>	6,000	»
A-compte payé à M. de Tave, sur le prix de son tableau <i>La bataille de Poitiers</i>	1,500	»
(Cette somme porte à 6,500 francs le total des avances faites à cet artiste).		
A REPORTER.	29,500	»

REPORT. . . . fr. 29,500 »

Prix du cadre du tableau de M. Robert, *Charles V devant la mort*. 350 »

(L'artiste ne jugeant pas son œuvre d'un mérite assez satisfaisant pour qu'elle figurât au Musée de l'État, a eu la délicatesse de ne pas vouloir la livrer).

TOTAL. fr. 29,850 »

Parmi les œuvres auxquelles s'appliquait le crédit prérappelé, il n'en est que trois qui soient entièrement achevées et livrées.

Les artistes qui doivent encore fournir leurs tableaux sont MM. de Teye, Hendrickx et Dyckmans. Ces deux derniers ont promis d'avoir terminé leur travail dans le courant de la présente année. Quant à M. de Teye, sa composition étant d'une très-grande importance, il n'aura fini que pour l'exposition de 1857.

Mais il semble juste aussi de maintenir la commande qui a été faite à M. Robert, en lui demandant un autre tableau en échange de celui qu'il a retenu; agir différemment, ce serait en quelque sorte punir cet artiste estimable de la loyauté dont il a fait preuve envers le Gouvernement.

La somme demandée de 25,000 francs ne suffira sans doute pas pour payer intégralement le prix de toutes ces œuvres; mais comme il est impossible de déterminer ce prix d'avance, le Gouvernement se réserve de demander plus tard un nouveau crédit supplémentaire.

NOTE N° 14.

Tableau commandé à feu le peintre Odevaere.

Odevaere fut l'un des commissaires chargés, en 1815, de réclamer les chefs-d'œuvre de l'ancienne École flamande qui avaient été enlevés par la France dans les provinces belges. Pour récompenser les services rendus au pays dans cette circonstance par cet artiste distingué, l'ancien Gouvernement lui commanda quatre tableaux d'histoire représentant :

La fondation de la Maison d'Orange par Charlemagne;

La bataille de Nieuport;

La bataille de Waterloo;

L'inauguration du roi Guillaume à Bruxelles.

Le prix de chacun de ces ouvrages fut fixé à 5,000 florins.

Le peintre venait de terminer le dernier, lorsque les événements politiques qui amenèrent notre indépendance nationale, et la mort qui le frappa à peu près à la même époque, l'empêchèrent de recevoir le prix de cette œuvre.

Sa veuve s'est adressée au Gouvernement, il y a déjà plusieurs années, afin d'obtenir le règlement de cette affaire.

Le Ministre qui était alors au pouvoir (M. Van de Weyer), guidé par des considérations de dignité nationale, crut devoir entrer en arrangement avec la famille d'Odevaere, et l'on tomba d'accord que le prix serait réduit de 5,000 fl. à 3,500 francs, c'est-à-dire environ le tiers.

Cependant, cet arrangement est resté sans suite jusqu'à ce jour. La famille d'Odevaere insiste pour avoir une solution, et il semble juste de ne pas la reculer davantage.

Cette acquisition ne peut pas être imputée sur le crédit ordinaire des beaux-arts, puisqu'il s'agit de l'œuvre d'un artiste mort depuis nombre d'années. Elle ne peut l'être davantage sur le crédit du Musée royal de peinture, car cette œuvre, de même que les trois autres tableaux peints par Odevaere, et qui sont restés au pouvoir du Gouvernement Belge, n'est pas de nature à figurer dans les galeries du Musée.

C'est ce qui explique la demande d'un crédit extraordinaire.

NOTE N° 15.

Relation d'un voyage scientifique de M. Linden.

—

Une somme de 8,000 francs était comprise dans le crédit qui formait l'art. 136, chap. XXIV, du Budget de 1854 (loi du 20 mai 1854); mais la publication n'ayant pas eu lieu dans le courant de l'année 1854, il n'a pu être fait usage du crédit, et la Cour des comptes n'a pas cru pouvoir admettre le report à l'exercice de 1855, attendu que l'impression des ouvrages de ce naturaliste n'incombe pas à l'État et que nul subside ne lui ayant été alloué par arrêté royal de 1854, le Budget de cette année ne saurait donc être grevé de ce chef.

Il s'agit donc en réalité d'un simple transfert.

NOTE N° 16.

Enquête. — Établissements insalubres.

—

Les circonstances qui ont engagé le Gouvernement à instituer une commission d'enquête pour l'examen des questions se rattachant à la fabrication de produits chimiques sont suffisamment connues.

En présence des plaintes nombreuses et très-vives que cette fabrication soulevait, notamment dans la province de Namur, le Gouvernement ne pouvait rester inactif. Il était de son devoir de s'enquérir de la réalité et de l'importance des dommages causés sur les cultures par les émanations acides provenant des fabriques et de rechercher les moyens de remédier aux inconvénients constatés.

La commission d'enquête a été formée dans ce but. Instituée par arrêté ministériel du 30 août 1854, elle a terminé ses travaux le 17 janvier 1856, et le compte rendu du résultat de ses investigations et de ses études a été déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants, en séance du 19 février dernier. Ce volumineux travail est en ce moment sous presse et ne tardera pas à être distribué.

Pour arriver aux conclusions dont il présente le développement, la commission a dû se livrer à des recherches minutieuses, faire des expériences et des analyses chimiques nombreuses, multiplier les déplacements de ses membres.

Le Gouvernement s'est engagé à pourvoir aux frais nécessités par ces travaux et déplacements. Une lettre de mon prédécesseur, en date du mois d'août 1854, contient à ce sujet le passage suivant :

« Les frais de déplacement et de séjour des membres de la commission seront » payés par mon Département, qui prendra aussi à sa charge les frais des expériences auxquelles elle aura peut-être à se livrer. »

C'est pour payer ces frais, ainsi que les frais de surveillance des fabriques insalubres, pendant les derniers mois de l'année 1854, et le prix du tirage de trois cents exemplaires du rapport de la commission que le crédit de 15,000 francs est demandé.

Ce chiffre se décompose ainsi qu'il suit :

Frais occasionnés par les travaux et voyages des membres de la commission d'enquête fr.	12,941 37
Frais de surveillance des fabriques insalubres pendant les derniers mois de l'année 1854	974 50
Prix de trois cents exemplaires du rapport de la commission, pour les besoins de l'administration fr.	1,084 13
TOTAL. fr.	<u>15,000 »</u>

La commission d'enquête, présidée par M. le Gouverneur de la province de Namur, se composait de Messieurs :

ARTOISENET, *agronome et conseiller provincial à Namur;*

CHANDELON, *professeur de chimie à l'Université de Liège;*

DAVREUX, *professeur de chimie à l'École industrielle de Liège;*

DE PAIRE, *pharmacien-chimiste à Bruxelles;*

DUGNIOLLE, *professeur à l'Université de Gand;*

ÈVEBARTS, *agronome et cultivateur à Namur;*

GAUTHY, *professeur à l'Athénée de Liège;*

GUILLERY, *professeur à l'Université de Bruxelles, membre du Comité consultatif pour les affaires industrielles, au Ministère de l'Intérieur.*